

Appiché le 24/04/2023

République française
Liberté, égalité, fraternité
Département de l'Aude
Canton de Carcassonne 2
Commune de COUFFOULENS

ARRETE PERMANENT N°2023-010 PORTANT OBLIGATION DE TENIR LES CHIENS EN LAISSE SUR LA COMMUNE

Le Maire de COUFFOULENS - Aude,

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 96-142 du 21 Février 1996 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 définissant les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes catégories de voies ;

Vu l'intérêt général ;

Vu le Code Rural,

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

Considérant que le nombre d'incidents et de morsures entre chiens est en augmentation,

Considérant qu'il appartient de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique, toute mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, toute les mesures qui s'imposent afin d'éviter les incidents,

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens **divaguer** sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de **1^{ère} classe (38 € au plus)**.

ARTICLE 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être **constamment tenu en laisse**, c'est-à-dire, relié physiquement à la personne qui en à la charge. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation", une contravention de 2^{ème} classe sera alors dressé et une mise en fourrière immédiatement prescrite.

ARTICLE 3 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chien d'attaque, ou chiens de défense et de garde, est tenu d'en faire **la déclaration à la Mairie**. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 4 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse, ou muselés, devront être **identifiables** par tout procédé agréé.

ARTICLE 5 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera **immédiatement saisi et mis en fourrière** conformément à la législation en vigueur. Il en sera de même de tout chien errant, divaguant, hors de portée de vue et de voix de son maître ou gardien, ou paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 6 : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, **s'acquitter des frais de conduite**, de nourriture et de garde fixés par la SCPA. L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et au frais du propriétaire.

ARTICLE 7 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 8 : Tout propriétaire, ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié dans la Commune de COUFFOULENS.

ARTICLE 10 : Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 12 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans les 2 Mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 11 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe (450 € au plus).

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- La brigade de gendarmerie de Saint-Hilaire
- Les services techniques

Fait à COUFFOULENS,

Le 24 Avril 2023

Le Maire

Jean-Régis GUICHOU

